

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~d'Etat chargé~~ des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté du 12 Juillet 1945 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la cheminée monumentale de la cuisine du collège des Doctrinaires à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 26 Octobre 1970 ;
- VU la délibération du 1er Février 1971 du Conseil Municipal de la commune de MOISSAC, propriétaire, portant adhésion au classement ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes de l'ancien collège des Doctrinaires, situé 12 Boulevard Lakanal, à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) :

- les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments ;
- l'intérieur de la chapelle (actuellement église paroissiale),

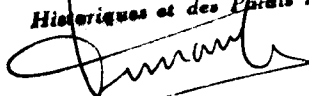
figurant au cadastre section D I, sous les N°s 218 (27a 58 ca) et 219 (4a 58ca) et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **13** OCT. 1971

Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Sites Nationaux


P. DUSSAULE

1^{ER} EDUCATION NATIONALE
INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.
de l'ARCHITECTURE
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Service du Recensement
des Monuments de la France

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, ~~modifié et complété~~ **par la loi du 23 Juillet 1927**

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La cheminée monumentale de la cuisine du collège
des Doctrinaires à MOISSAC (Tarn et Garonne)

appartenant à la Commune de MOISSAC

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d e MOISSAC

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 JUL 1945

Le Directeur Général de l'Architecture

15-484-1927 [10713]